



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 81416

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inégalités de traitement entre conjoints survivants. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret n° 2004-858 du 24 août 2004, modifié par les décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23 décembre 2004, ont modifié les conditions d'attribution de la pension de réversion, en créant de facto deux catégories d'ayants droit, selon qu'ils aient liquidé leurs pensions avant ou après cette réforme : pour les premiers, le calcul de la pension de réversion s'effectue sur le cumul des avantages avec un plafonnement d'environ 918 EUR, pour les seconds, on applique le cumul des ressources bien plus favorable d'autant que le plafond est relevé à 1 348 EUR. Cette situation est injuste puisqu'elle instaure manifestement une inégalité de traitement entre conjoints survivants. En conséquence, nombre d'entre eux s'interrogent sur l'exactitude du mode de calcul de leurs droits. Elle lui demande s'il entend clarifier cette situation en rétablissant l'égalité de traitement entre l'ensemble des conjoints survivants, selon qu'ils aient fait valoir leurs droits avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité simplifier le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. Dans l'ancien dispositif, le droit à réversion était subordonné à plusieurs conditions : être âgé d'au moins cinquante-cinq ans, marié depuis au moins deux ans (sauf si un enfant était issu du mariage), ne pas s'être remarié s'il y avait eu divorce d'avec l'assuré décédé et disposer de ressources annuelles inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire. Le conjoint survivant ne pouvait en outre cumuler, au-delà d'un certain seuil, la pension de réversion et ses pensions de retraite ou d'invalidité car la réversion était alors réservée aux personnes qui n'avaient pu se constituer de droits personnels suffisamment élevés ; toutefois, en contrepartie, les pensions de retraite ou d'invalidité étaient exclues de ses ressources. Depuis le 1er juillet 2004, ne subsistent que la condition d'avoir été marié à l'assuré décédé et de disposer de ressources annuelles inférieures à 2 080 SMIC horaire (ou 1,6 fois ce montant si le conjoint survivant vit en couple). Plus aucune disposition ne limite en outre le cumul de la pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité, mais, dorénavant, celles-ci sont retenues pour apprécier les ressources du conjoint survivant. C'est désormais seulement le niveau des ressources qui importe et non plus leur nature. Supprimer l'application des règles de cumul pour les personnes auxquelles une pension de réversion a été attribuée avant la réforme supposerait donc aussi de réexaminer leurs ressources. Certains conjoints survivants y trouveraient sans doute avantage mais d'autres pourraient voir leur pension de réversion diminuée ou supprimée. C'est pourquoi il a été décidé que c'est seulement si elles faisaient liquider une pension de retraite ou d'invalidité après le 30 juin 2004 que les personnes titulaires d'une pension de réversion attribuée sous l'ancienne législation bénéficieraient des nouvelles règles d'appréciation de leurs ressources et de la suppression corrélative de la limitation du cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité. Ces règles préservent la situation des intéressés, de manière équilibrée et paraissent ainsi

conformes au principe d'égalité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81416

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11729

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6880